



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

14 OCTOBRE 1986

PROPOSITION DE DECRET

GENERALISANT LES REDUCTIONS DE TARIFS
POUR PERMETTRE AUX PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS
ET AUX HANDICAPES
L'ACCES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES
DEPOSEE PAR M. **DELHAYE**

DEVELOPPEMENTS

1. Lors de l'examen de la proposition de décret généralisant les réductions de tarifs pour permettre aux membres des familles nombreuses l'accès aux manifestations culturelles (doc. n° 10 (1985-1986), j'ai déposé un amendement qui visait à accorder le bénéfice de ladite réduction aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux handicapés.

Les membres de la commission de la Famille et de l'Aide sociale ont, tout en restant attentifs aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées et en ne contestant aucunement le bien-fondé de l'amendement, souhaité que celui-ci prenne plutôt la forme d'une proposition de décret distincte. (Doc. n° 10 (1985-1986) n° 5).

2. Dans le même esprit, certains commissaires ont souhaité qu'il soit procédé à une évaluation de la participation des personnes âgées à la vie culturelle depuis l'introduction de la carte « S ».

Ci-après, le lecteur pourra trouver la réponse du ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme à la question parlementaire n° 48 du 4 juillet 1986 :

— « Depuis 1976, date de la création de la carte « S » (passeport culturel des personnes âgées), il a été délivré par la Direction générale de la culture, service des organisations d'éducation permanente, ± 560 000 cartes « S » et cette diffusion a été faite avec le concours des administrations communales, CPAS, échevinats de la culture et par les associations reconnues par MM. les ministres dans le cadre de l'arrêté royal de 1921 et du décret du 8 avril 1986.

Les demandes individuelles ont également été traitées par mes services.

Il ne peut être établi un nombre plus précis, puisque les divers organismes qui collaborent à la diffusion de la carte « S » ne font des commandes de nouvelles cartes que lorsque leurs réserves sont épuisées.

— Ladite carte « S » est délivrée soit par envoi de paquets de 400 ou 1 000 cartes, par mon administration aux communes, aux associations, aux organismes qui préparent à la retraite.

Elle est également envoyée à toute personne de 60 ans et plus qui en fait la demande à titre individuel à mon administration.

— L'avantage pour les détenteurs de la carte « S » est de profiter de la réduction des tarifs d'entrée ou de participation aux manifestations culturelles ou sportives organisées sur le territoire de la Belgique. En effet, la carte « S » délivrée par la Communauté française a son équivalent dans la Communauté flamande et la plupart des organisateurs de manifestations culturelles et sportives accordent, généralement, la réduction à tous les détenteurs de la carte senior.

Cette réduction éventuelle et le pourcentage de cette réduction sont laissés à l'entière discrétion des organisateurs.

— Les institutions et organismes qui accordent une réduction sont repris, de manière non exhaustive, dans une brochure qui établit un inventaire sommaire des lieux culturels et sportifs qui participent à l'action de la carte « S ».

Lors de la dernière édition de la brochure, mai 1981, 454 organismes avaient été recensés. »

3. Aussi, la présente proposition tend à généraliser les réductions tarifaires accordées aux personnes âgées et aux handicapés pour la visite de musées, d'expositions, de sites touristiques et pour l'accès à toutes manifestations culturelles, du moins lorsqu'elles sont organisées par la Communauté ou par une institution subventionnée par la Communauté.

J.-B. DELHAYE.

PROPOSITION DE DECRET
GENERALISANT LES REDUCTIONS DE TARIFS
POUR PERMETTRE AUX PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS
ET AUX HANDICAPES
L'ACCES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions, associations et entreprises organisant, régulièrement ou occasionnellement, des expositions, spectacles, visites de sites touristiques ou toute autre manifestation de caractère culturel au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, qui sont gérées ou organisées par la Communauté ou à qui celle-ci octroie directement des subventions de fonctionnement.

Lorsqu'une subvention est accordée pour une manifestation culturelle déterminée, les réductions imposées par les articles suivants ne s'appliquent qu'à cette manifestation.

ART. 2

Les institutions mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'accorder une réduction tarifaire aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes atteintes d'un handicap dont le taux dépasse 66 p.c.

ART. 3

Le taux de réduction est de 30 p.c. au moins.

L'obligation d'accorder cette réduction ne s'applique pas lorsque le droit d'entrée à tarif plein est inférieur à un montant qui est fixé par l'Exécutif.

ART. 4

La réduction tarifaire est accordée à vie aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes atteintes d'un handicap dont le taux dépasse 66 p.c.

ART. 5

L'Exécutif arrête les modalités d'application et de contrôle.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

J.-B. DELHAYE.